

Commune de Les Arrentès de Corcieux

NOVEMBRE / DÉCEMBRE 2024  
N° 227

DOSSIER 2 à 3

Le maire et la gestion des personnes atteintes de troubles mentaux

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Virginie LALEVÉE  
Maire de Les Arrentès de Corcieux

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) (rubrique « Publications »)



## Les communes... Heureusement !

#MaCommuneHeureusement

Face aux crises que traverse notre pays, les **communes** sont plus que jamais un **pôle de stabilité** pour les Français.

La **campagne de communication**, qu'a lancée l'AMF lors de son Congrès en novembre 2024, met en lumière le travail réalisé au quotidien par les communes.

Relayez les messages de l'AMF dans vos communications.

Plus d'info page 6



## LE MAIRE ET LA GESTION DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

Dans le cadre de ses fonctions, le maire doit garantir la santé et la sécurité publique. Cette responsabilité concerne parfois l'admission provisoire en soins psychiatriques. Une telle mission, bien que délicate, est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des citoyens.

L'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement est une mesure exceptionnelle qui doit être encadrée par des procédures strictes afin de protéger les droits des individus tout en répondant aux impératifs de sécurité publique.

Connaître la procédure à mettre en œuvre et les interlocuteurs à solliciter vous permettra de gagner en efficacité si vous êtes un jour confronté à cette situation d'urgence. Ce dossier constitue une mise à jour de la fiche réflexe initialement publiée en juin 2016. Retrouvez les fiches réflexes sur l'application mobile Contact'Elus 88 (rubrique documentation pratique) et sur le site internet de l'AMV 88 ([www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes](http://www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes)).

**En préambule, il est important de souligner que le maire doit agir avec discernement et humanité, en veillant à ce que les droits des patients soient respectés et que les mesures prises soient proportionnées à la situation.**

La collaboration avec les services de santé, les familles et les autorités judiciaires est essentielle pour assurer une prise en charge adaptée et respectueuse des personnes en souffrance psychique.

Par principe, une hospitalisation en hôpital psychiatrique doit s'effectuer avec le consentement du patient ou de son représentant. Les pouvoirs du maire en la matière constituent une exception encadrée.

En ce sens l'article L 3211-1 du Code de la Santé Publique (CSP) énonce :

*« Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans l'autorisation de son représentant légal, si elle est mineure, ou celle de la personne chargée de la protection, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus par les chapitres II à IV du présent titre et ceux prévus à l'article 706-135 du code de procédure pénale.*

*Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence. »*

### Base légale du pouvoir du maire

Le maire exerce un pouvoir de police générale détaillé à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]*

*6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; [...]* »

La mise en œuvre de ce pouvoir du maire est précisée par l'article L 2213-2 du CSP :

*« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.*

*La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. »*

Ainsi, le maire peut prononcer l'admission d'office d'une personne en soins psychiatriques dans les conditions cumulatives suivantes :

- Il existe un danger imminent pour la sûreté des personnes ;
- Ce danger est attesté par un avis médical.

Le maire n'aura pas besoin de prévoir une durée dans son arrêté puisque le CSP fixe lui-même à 48 heures la durée de cette admission provisoire.

Dans l'intervalle, la personne visée par la mesure sera vue par le psychiatre de l'établissement d'accueil. Cette visite est organisée au plus tard 24 heures après l'admission du patient (article L 3211-2-2 du CSP).

### Information et arrivée du maire sur place

Le maire peut être averti par les forces de l'ordre, par ses services ou directement par des administrés.

Avant tout déplacement, il est utile d'analyser les risques de la situation grâce à la fiche élaborée par l'AMF et la Gendarmerie nationale (<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/graphique.pdf>).

En cas de doutes, un appel au 17 permettra de prévenir les dommages aux biens et aux personnes.

Même lors d'une intervention initialement calme, il faut se prémunir des comportements impulsifs et ne rien faire qui pourrait mettre en danger sa sécurité. Si la situation dégénère, un appel au 17 permettra de maîtriser la personne de manière sécurisée.

Dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre, le maire doit se montrer très prudent et préserver sa sécurité et celle des tiers ainsi que, dans la mesure du possible, celle de la personne en cause.

## Contact avec un médecin

Une fois les risques imminents sous contrôle, le maire doit contacter un médecin pour faire constater les éventuels troubles mentaux de la personne.

Il peut par exemple s'agir d'un médecin généraliste intervenant habituellement sur la commune. En cas de difficultés, le maire ne doit pas hésiter à composer le 15 pour être mis en relation avec le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

À défaut, le maire peut également recourir à son pouvoir de réquisition, dûment justifié par l'urgence et fondé sur les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À noter que le médecin en question ne peut pas être le psychiatre de l'établissement d'accueil en soins psychiatriques. En effet, ce dernier est en charge de donner un contre-avis à la suite de l'admission du patient.

Après examen médical, deux situations sont envisageables :

- 1) Si le médecin estime qu'il n'est pas nécessaire d'admettre le patient en soins psychiatriques, ce dernier est transporté vers un centre hospitalier général ou reconduit à son domicile. La situation est alors traitée par les Forces de l'ordre et, éventuellement, par la justice en cas de poursuites judiciaires. Dans cette hypothèse, il peut être opportun de contacter les services sociaux (Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale du Conseil départemental des Vosges : [www.vosges.fr/dispositifs/les-maisons-de-la-solidarite-et-de-la-vie-sociale](http://www.vosges.fr/dispositifs/les-maisons-de-la-solidarite-et-de-la-vie-sociale)) afin de signaler l'incident et de permettre d'éventuelles suites à donner ;
- 2) Si, à l'inverse, le médecin estime qu'il est nécessaire d'admettre le patient en soins psychiatriques, il rédige un certificat médical circonstancié ou un avis médical attestant que la personne présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.



Si le médecin recommande les soins psychiatriques, deux situations sont possibles :

- 1) Soit la personne consent aux soins : dans ce cas, elle est transportée au Centre Hospitalier Ravenel pour y être prise en charge en soins libres ;
- 2) Soit la personne s'y oppose : dans ce cas, le maire prend un arrêté d'admission provisoire en soins psychiatriques sur le fondement du certificat médical circonstancié. Un modèle d'arrêté est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé ([www.grand-est.ars.sante.fr/media/94331/download?inline](http://www.grand-est.ars.sante.fr/media/94331/download?inline))

Que les soins soient consentis ou non, le médecin dresse le certificat médical et établit un bon de transport.

Le maire informe ensuite le Centre Hospitalier Ravenel (03 29 37 00 77) pour relater les événements et indiquer l'arrivée prochaine d'un patient.

## Contact avec une ambulance

Lorsque le SAMU ne s'est pas déplacé, c'est le maire qui doit organiser le transfert de la personne atteinte de troubles mentaux. Le médecin peut accompagner le maire dans la démarche (voir également l'annuaire proposé par le site [ameli.fr : https://annuaire.sante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/ambulance-vehicule-sanitaire-leger/88-vosges](https://annuaire.sante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/ambulance-vehicule-sanitaire-leger/88-vosges)).

Ici encore, la réquisition est envisageable si aucune société d'ambulance ne répond favorablement à la demande du maire.

## Transmission des informations

La dernière étape à la charge du maire est de transmettre l'arrêté municipal provisoire ainsi que le certificat médical au Centre Hospitalier Ravenel ainsi qu'au

préfet par l'intermédiaire des services départementaux de l'ARS :

- Courriel : [ars-grandest-dt88-delegue@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt88-delegue@ars.sante.fr)
- Tél. : 03 83 39 30 30

## Décision du préfet

À la suite de la décision d'admission provisoire prononcée par le maire et de la réception des informations relatives à cette décision, le préfet reçoit également le certificat médical établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission.

Il prend une décision définitive qui interviendra dans les quarante-huit heures suivant l'arrêté provisoire du maire.

À défaut de décision préfectorale dans le délai imparti, la mesure provisoire sera caduque et il sera mis fin à l'admission sans consentement.

## CONTACT ELUS 88

Le portail Contact'Elus 88 est un outil en ligne imaginé et développé par l'AMV 88 pour ses adhérents.

Il constitue la **ressource** et la **référence** pour accéder notamment aux annuaires utiles, pour s'inscrire aux événements de l'AMV 88...

Depuis octobre 2024, le format de ce portail a changé pour laisser place à une application mobile vous permettant de bénéficier d'une ergonomie plus actuelle avec encore plus de fonctionnalités.

### Vous êtes élu communal ou communautaire et n'avez pas encore accès à cette application ?

Il est nécessaire de communiquer votre numéro de téléphone portable (en précisant professionnel ou personnel) par courriel à [amv88@vosges.fr](mailto:amv88@vosges.fr) ou par téléphone au 03 29 29 88 30.

L'AMV 88 vous transmettra alors, par SMS, les codes de connexion à l'application et vous accéderez ainsi à de nombreuses ressources en lien avec les collectivités vosgiennes, les institutions, des partenaires et aussi avec les services de l'Association.

### Vous êtes responsable administratif (secrétaire, directeur général...) dans une mairie ou une intercommunalité vosgienne et n'avez pas encore accès à cette application ?

D'abord lancée sur les mobiles (Android ou iOS) auprès des adhérents de l'AMV 88, lors de son assemblée générale en octobre, cette application va connaître un prochain déploiement la rendant disponible directement sur les ordinateurs sous un environnement Windows.

C'est à ce moment que le lancement auprès des responsables administratifs pourra se faire.

Soyez prêts ! La version ordinateur arrive bientôt... Vous en serez informés très prochainement...



18 AU 21 NOVEMBRE

2024

**106<sup>e</sup> CONGRÈS  
DES MAIRES  
ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE**



### Retour sur le Congrès 2024 de l'AMF : le rendez-vous annuel incontournable des maires de France

Le **déplacement « clés en main »**, du 19 au 21 novembre organisé par l'AMV 88, a permis aux élus inscrits de **vivre pleinement** le Congrès tout en partageant des **moments conviviaux**.

Retour sur les principaux temps forts :

- **Rassemblement des maires de France** à l'ouverture du Congrès recouvrant leur écharpe tricolore d'une écharpe noire pour affirmer leur unité et protester contre les mesures de coupes budgétaires du Gouvernement ;
- **Séance d'ouverture par David LISNARD**, Président de l'AMF, avec la présentation de la vie de l'Association, le débat d'orientation générale et la tenue de l'assemblée générale ;
- **Accueil des maires vosgiens par Daniel GREMILLET et Jean HINGRAY**, Sénateurs des Vosges, au Palais du Luxembourg le 19 novembre en soirée. Echanges fructueux lors du dîner suivi de la visite du Sénat ;
- **Intervention de Dominique PEDUZZI**, Président de l'AMV 88 et Trésorier Général Adjoint de l'AMF, dans deux forums : l'un sur la gestion de l'eau (financement et gouvernance) et l'autre sur la prévention des risques et la gestion des crises.
- **Clôture par Michel BARNIER**, Premier ministre, le 21 novembre en fin d'après-midi.

>> Photos : [www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf](http://www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf)

### Retour sur l'Assemblée générale 2024 de l'AMV 88 : le rendez-vous annuel incontournable des élus vosgiens

Tous les ans, cet événement permet aux adhérents de l'AMV 88 de se retrouver, d'échanger ensemble mais aussi de rencontrer leurs interlocuteurs de l'AMF, du Département, de la Région et de l'Etat.

Parmi les temps forts de la réunion du 25 octobre :

- **Les travaux statutaires** qui ont permis aux adhérents d'être au plus près de la vie de leur Association départementale ;
- **Le rapport moral de Dominique PEDUZZI**, Président de l'AMV 88 ;
- **L'intervention de David LISNARD**, Président de l'AMF ;



- **La table ronde** sur l'engagement citoyen dans la vie locale.

>> Photos : [www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2024](http://www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2024)

### Retour sur le Salon des collectivités vosgiennes 2024 : l'espace privilégié pour rassembler élus locaux, agents de la fonction publique et partenaires privés et institutionnels



Il a été organisé par l'AMV 88, le même jour que son assemblée générale, et a réuni plus de 90 exposants.

Destiné principalement aux élus et agents territoriaux, ce Salon était **ouvert en accès libre à toute personne intéressée**.

Plus de 500 participants ont visité cet espace convivial d'échanges et de rencontres... une belle aventure humaine !

**Rendez-vous en 2025 le 24 octobre...**

>> Photos : [www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2024](http://www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2024)





Réunion AMV 88 avec les structures départementales (matin)	30 jan.
Réunion du Bureau AMV 88 avec les Parlementaires vosgiens (matin) <i>Date prévisionnelle</i>	14 fév.
Bureau AMV 88 (matin)	20 mar.
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	20 mar.
Assemblée générale ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin)	4 avr.
Réunion du Bureau AMV 88 avec la Préfète des Vosges (après-midi)	10 avr.
Assemblée générale AMV 88	24 oct.
Congrès AMF	18 au 20 nov.

### Accordez-vous le temps de la formation en profitant des actions de l'AMV 88

> pour les élus

- Mise en place du budget et nouvelles dispositions de la loi finances 2025 : mercredi 5 mars
- Protocole et organisation des cérémonies : jeudi 27 mars

#### Financement d'une formation par le DIFE

(Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an

### Participez également aux réunions d'information

> pour les élus et les agents territoriaux

- Transfert des compétences « eau et assainissement » : avril

#### Inscription à une formation ou réunion d'information

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 ([www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus))
- Pour tout renseignement : Marie-Paule MASSON  
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr



### Retour sur la remise des trophées des Lauriers des collectivités des Vosges 2024 : l'événement qui valorise le dynamisme local



L'AMV 88 et Vosges Matin ont à cœur de mettre à l'honneur les initiatives des communes et

intercommunalités vosgiennes à travers leurs réalisations. Culture, sport, environnement, accessibilité, solidarité... Les lauréats sont récompensés lors d'une cérémonie et leurs projets mis en avant dans le quotidien.

Cette année, la cérémonie s'est tenue le même jour que celui de l'assemblée générale de l'AMV 88.

**Dominique PEDUZZI a remis le trophée « Mon Beau Village » à la commune de Rollainville.**

Articles de presse et photos :

[www.lauriers-collectivites-locales.fr/vosges](http://www.lauriers-collectivites-locales.fr/vosges)

### Figurines de sécurité routière

La commune de Saulcy-sur-Meurthe vend deux figurines achetées en 2023 au prix de 1 400 euros l'unité et non utilisées.

- Conçues pour renforcer la sécurité aux abords de toute zone à risques comme les écoles et les passages piétons ;
- Equipées de bandes rétro-réfléchissantes et de couleurs vives pour être visibles le jour comme la nuit.

Contact : Mme Nadine THOMAS | Tél. : 03 29 52 45 35  
Courriel : [comptabilite@saulcy-sur-meurthe.fr](mailto:comptabilite@saulcy-sur-meurthe.fr)



### Sécurité sur les voies communales (partie 1\*) : focus sur les marquages routiers et les passages à niveau

#### Rappels concernant les produits de marquage routier (peintures routières, enduits à froid...)

Utilisés principalement pour la signalisation horizontale sur la chaussée, il convient de :

- faire des choix de produits cohérents : adhérence, visibilité diurne et nocturne (rétro-réflexion), durée de vie, mode d'application... ;
- vérifier leur certification par l'ASCQUER (Association pour la Certification et la Qualification des Equipements de la Route) ;
- veiller à se conformer aux protocoles de mise en œuvre (ajout de micro billes de verre, de charges anti-glissance...).

La vigilance est particulièrement recommandée s'agissant du marquage des passages pour piétons. Même si les effets antidérapants ne sont pas soumis à une réglementation spécifique, il est préconisé d'utiliser des produits assurant la sécurité des usagers, avec un coefficient de non glissance (SRT) supérieur ou égal à 0,55 (classe S3).

Sources et documentation :

- Circulaire n° 96-55 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relative à la signalisation des passages pour piétons
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)
- IDRRIM : Guide de la signalisation horizontale (décembre 2019)

#### Réglementation en matière de passages à niveau

Les services de la Préfecture des Vosges ont réalisé un guide pratique reprenant l'essentiel sur la sécurité des passages à niveau : signalisation, diagnostic, ressources documentaires...

- Retrouvez ce document sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau](http://www.maires88.asso.fr/passages-a-niveau)

\* La partie 2, sur la réglementation applicable aux ralentisseurs, sera abordée dans le prochain numéro de Bim'INFO, qui paraîtra fin février.





## Sensibilisation sur le rôle essentiel des communes

Dans le cadre de sa campagne de communication, l'AMF sollicite les maires pour amplifier et étendre la portée de ses messages auprès du grand public. Plus vous serez nombreux à les relayer, plus ils seront efficaces.

**Cette campagne est aussi la vôtre !** Chaque commune est invitée à s'en saisir en la diffusant sur ses propres supports de communication.

Retrouvez un **kit de communication** complet comprenant tous les outils que vous pourrez personnaliser avec le **logo de votre commune** : [www.amf.asso.fr/MaCommuneHeureusement](http://www.amf.asso.fr/MaCommuneHeureusement)

## Le Portail Collectivités, un levier pour la sobriété énergétique de votre territoire



GRDF accompagne gratuitement votre collectivité dans **la gestion, l'optimisation de la consommation de vos bâtiments.**

L'utilisation du **Portail Collectivités GRDF** répond aux enjeux environnementaux de votre commune et permet de :



**Suivre les consommations** énergétiques des bâtiments communaux.



**Obtenir un bilan personnalisé** de vos consommations et des conseils auprès de votre interlocuteur GRDF.

...Et pas que !

Tout savoir sur [www.grdf.fr/collectivites-territoriales](http://www.grdf.fr/collectivites-territoriales)

**Votre conseiller collectivités territoriales Vosges :**

Jean-Benoît PERNOT - 06 33 58 25 33 - [jean-benoit.pernot@grdf.fr](mailto:jean-benoit.pernot@grdf.fr)



## Vos rénovations récompensées

Les actions de proximité pour la conservation du

patrimoine méritent d'être reconnues.

Ce concours distingue et met en lumière des communes et intercommunalités ayant réalisé des **opérations de restauration** ou de **mise en valeur de leur patrimoine bâti** sans distinction d'époque, de nature ni de taille.

**Dépôt des dossiers de candidature avant le 31 janvier 2025** : [www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr](http://www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr)

## Chantiers de nettoyage : mobilisez les jeunes et les familles pour ramasser les déchets sur vos voies publiques



Le Conseil départemental des Vosges fournit aux collectivités notamment, des gants, des sacs poubelles, des outils de communication et un outil

pédagogique sur la durée de vie des déchets dans la nature réalisé par Evodia.

**Inscription du 1<sup>er</sup> janvier au 23 février 2025 pour commander le matériel nécessaire :**

[www.vosges.fr/dispositifs/chantier-de-nettoyage](http://www.vosges.fr/dispositifs/chantier-de-nettoyage)

La distribution du matériel aura lieu courant mars.

**Contact : Mme Aude DE VOOGHT**

**Tél. : 03 29 38 53 35**

**Courriel : [adevooght@vosges.fr](mailto:adevooght@vosges.fr)**

## Inscription généralisée des personnes sans emploi auprès de France Travail



La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit, à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2025, une inscription automatisée de tous auprès de France Travail :

- **Demandeurs d'emploi** inscrits auprès de France Travail ;
- **Allocataires du RSA** (Revenu de Solidarité Active) et conjoints ;
- **Jeunes accompagnés** par les Missions locales pour leur recherche d'emploi ;
- **Personnes en situation de handicap** accompagnées par Cap emploi.

Cette inscription permet de faciliter l'accès aux droits et de renforcer l'accompagnement.

**Les premiers concernés seront les bénéficiaires du RSA puisque leur inscription automatique aura lieu début janvier, ce qui pourra éventuellement générer des interrogations dans les mairies.**

Vous pourrez alors les orienter vers leur agence France Travail ou le Conseil départemental des Vosges via ses Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS).

**Pour en savoir plus :** [www.francetravail.fr](http://www.francetravail.fr)  
[www.francetravail.org](http://www.francetravail.org)



## Carnet



- **Mme Sophie VILLAUME**, maire de Barbey-Seroux depuis décembre 2024 à la suite de la démission de M. Bernard LIEGEOIS ;
- **M. Antoine PLANQUETTE**, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges depuis novembre 2024 à la suite du départ de Mme Carole DABRIGEON ;
- **Mme Anne-Christine FRÈRE**, Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges depuis novembre 2024 à la suite du départ de M. Gérard CLAUDEL ;
- **Mme Nathalie BOREL**, Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges depuis novembre 2024 à la suite du départ de M. Jean-Marc LELEU ;
- **M. Pierre-Etienne DROUOT**, Directeur Territorial de l'établissement des Vosges de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Grand Est depuis octobre 2024 à la suite du départ de M. Jean-Charles MATHIOT.

# VOSGES MAG

L'INFO DU DÉPARTEMENT



POUR SUIVRE L'ACTUALITÉ DU DÉPARTEMENT  
AU QUOTIDIEN **RENDEZ-VOUS SUR [VOSGESMAG.FR](https://vosgesmag.fr)**



OU ABONNEZ-VOUS SUR  
**[FACEBOOK.COM/VOSGESMAG](https://facebook.com/vosgesmag)**



**JE VOIS  
LA VIE EN  
VOSGES**

## Les vélos sont désormais autorisés à être équipés de feux stop et de clignotants



Les dispositions prévues dans le Plan Vélo du 14 septembre 2018 peuvent enfin entrer en vigueur grâce à un décret modifiant le Code de la Route.

Il s'agit essentiellement de la possibilité pour les cyclistes et les usagers de trottinettes de bénéficier d'une meilleure visibilité. Le décret autorise un feu de position supplémentaire à l'avant et à l'arrière. Il autorise également un feu stop et des feux indicateurs de directions. Ces dispositifs sont facultatifs.

Le décret modifie également l'obligation de rouler en file simple dès la tombée du jour : cette obligation ne concerne plus les cyclistes circulant sur les aires piétonnes, les voies vertes et les zones de rencontre (article R 431-7 du Code de la Route).

Décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route

## Nouveautés pour les gardes champêtres et policiers municipaux



En cette fin d'année, de nombreux décrets ont été adoptés avant la censure du Gouvernement.

C'est le cas du décret qui fait évoluer le Code de la Sécurité Intérieure. Il autorise les gardes champêtres à devenir « moniteurs en maniement des armes » ou « moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention ».

La mise à disposition des gardes champêtre pour des formations d'une demi-journée sera « soumise à l'accord de la commune ».

Par ailleurs, le décret repousse au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2025) la date à laquelle les agents municipaux « maîtres-chiens » devront avoir suivi avec succès une formation de spécialisation cynophile.

Enfin, le décret allège la tenue imposée des gardes champêtres en retirant l'obligation de porter au bras une plaque en métal avec la mention « La loi ».

Décret n° 2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure

## Suivi de la potentielle modification du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement »

À la suite de l'article récapitulatif sur le sujet (cf. *Bim'INFO* n° 226 de septembre-octobre 2024), il convient de relever qu'à ce jour, la proposition de loi est toujours au stade de l'examen en commission des lois.

Le député des Ardennes, Monsieur Jean-Luc WARSMANN, en a été nommé rapporteur le 6 novembre. Ainsi, pour le moment, le transfert reste obligatoire.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 466, déposée à l'Assemblée Nationale le vendredi 18 octobre 2024

## Toutes les communes et les EPCI peuvent désormais déléguer le recensement à un prestataire extérieur

Les communes et les EPCI ayant reçu délégation de compétence en la matière sont chargés de procéder au recensement (voir en ce sens le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population).

Ne disposant pas des moyens humains suffisants, les communes recouraient souvent à des emplois temporaires pour assurer ces tâches. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoyait l'expérimentation du recensement par des prestataires extérieurs tout en maintenant la possibilité de faire réaliser le recensement par des agents municipaux ou intercommunaux.

L'expérimentation s'est déroulée entre 2022 et 2024 et a connu un franc succès.

Dès lors, la question de la généralisation du dispositif était posée. Le décret du 4 décembre 2024 pérennise cette possibilité de recours à un prestataire extérieur en indiquant que les agents recenseurs sont « *des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin* » soit « *des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des règles prévues par le Code de la commande publique* ». À noter que l'opérateur privé n'est pas tenu de contractualiser avec l'INSEE.

Décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs

## Cadre de la nouvelle réglementation applicable aux secrétaires généraux de mairie

Le 18 octobre dernier, une circulaire a été diffusée aux préfets afin de préciser les règles statutaires dans le cadre de la réforme du métier de secrétaire de mairie devenu secrétaire général de mairie.

Cette évolution de fonction concerne 23 000 agents publics. La circulaire détaille les apports de la loi n° 2023-1830 du 30 décembre 2023 ainsi que des quatre décrets d'application du 16 juillet 2024. On relève par exemple que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire doit nommer un secrétaire général de mairie sauf s'il préfère nommer un agent sur un emploi fonctionnel de directeur général des services (communes de plus de 2 000 habitants).

Cette nomination peut prendre la forme d'un arrêté. À noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, il ne sera plus possible de recruter des agents de catégorie C comme secrétaires généraux de mairie. Cette obligation concerne uniquement les nouveaux recrutements et non les postes actuellement occupés. La circulaire présente également le dispositif facilitant la « promotion interne », le dispositif de « formation-promotion » ainsi que l'accélérateur de carrière.

Circulaire interministérielle n°PTDB2427351J du 18 octobre 2024 relative à la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie

## La reprise d'une sépulture en terrain commun : information de la famille avant de recourir à la crémation

L'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les restes exhumés peuvent être crématisés par décision du maire « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». Le Conseil Constitutionnel a considéré que cette possibilité de crémation « par défaut » était contraire à la dignité humaine et a décidé d'abroger cette disposition. L'abrogation prendra effet au 31 décembre 2025.

En revanche, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, « *le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.* »

Les mesures prises avant la publication de cette décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité

Décision du Conseil Constitutionnel, n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024

## Les avis des référents déontologues de l'élu local ne sont pas des consultations juridiques

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, chaque collectivité doit avoir désigné un référent déontologue afin de conseiller les membres de son assemblée délibérante. Les conseils portent sur le respect des principes déontologiques.

Un requérant soutenait que les missions du référent déontologue revenaient à proposer des consultations juridiques. Cette situation était potentiellement problématique au regard de la loi du 31 décembre 1971 qui régit notamment les professionnels habilités à délivrer des consultations juridiques à titre habituel et contre rémunération.

Le juge rejette l'argumentation et affirme que la création du référent déontologue « répond à une visée préventive d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans l'application et le respect des principes déontologiques fixés par la charte de l'élu local ».

Cette décision protège les référents déontologues. Elle réaffirme également le cadre dans lequel doivent s'inscrire les conseils procurés par le référent.

Arrêt du Conseil d'État n° 474661 du 23 octobre 2024

## Le rôle du comptable n'est pas de vérifier les coordonnées bancaires des prestataires de la commune

Une commune a été destinataire d'un message frauduleux lui indiquant un changement de coordonnées bancaires d'un prestataire de travaux publics. La commune a procédé au changement des coordonnées bancaires visées sur « Hélios » (portail de gestion comptable en lien avec les services des Finances publiques), puis a mandaté des factures.

Une fois l'erreur identifiée, la commune a porté plainte pour escroquerie et a demandé au ministre chargé du Budget et des Comptes Publics de mettre en jeu la responsabilité du comptable public. Le juge estime qu'aucune faute ne peut être reprochée au comptable qui a constaté la présence des pièces permettant d'établir le service fait. Dès lors, les communes doivent être particulièrement vigilantes en présence d'une demande de modification de coordonnées bancaires. Un appel téléphonique au prestataire mentionné peut lever les premiers soupçons.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 23PA04858 du 11 octobre 2024

## Durée de validité de la procuration au conseil municipal



Dans cet arrêt, la légalité d'une délibération était contestée devant le juge. Le requérant soulevait notamment le moyen selon lequel une procuration avait été utilisée de manière irrégulière.

Le juge rappelle donc les dispositions de l'article [L 2121-20](#) du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.* »

En l'occurrence, le pouvoir était régulier. La demande d'annulation est donc rejetée.

Arrêt du Conseil d'État n° 491935 du 17 octobre 2024

## Encadrement des questions orales au conseil municipal



Un conseil municipal a modifié son règlement intérieur en posant de fortes limitations aux questions orales pouvant être posées lors des séances.

La modification prévoyait que chaque conseiller était limité à une question à transmettre au plus tard trois jours avant la séance.

Ces dispositions ont été contestées par un conseiller municipal. Le juge donne raison au requérant. En effet, les restrictions à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation du conseil municipal.

En l'espèce, le juge a considéré que les contraintes d'organisation alléguées par la commune étaient insuffisantes pour justifier l'importante restriction à la liberté d'expression des élus.

Arrêt de la cour Administrative d'Appel de Lyon n° 23LY03557 du 19 septembre 2024

## Accompagnement des acteurs locaux pour agir contre la montée de la précarité



Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités indique que le Pacte des solidarités prend la suite de la Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ce Pacte vise notamment à s'adapter à la diversité des territoires dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'État et les collectivités. Des conventions sont renouvelées avec les Conseils Départementaux et les Métropoles pour le déploiement des Pactes locaux des solidarités sur la période 2024-2027.

En complément, l'attractivité des métiers des secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux est au premier rang de la feuille de route du gouvernement. La réponse détaille ensuite les actions engagées pour l'attractivité de ces métiers : outre les revalorisations salariales, le ministère indique qu'il s'agit également d'une « question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement ».

Pour le secteur privé, l'objectif est d'arriver à la construction d'une convention collective unique pour les secteurs sociaux et médicaux-sociaux.

Réponse ministérielle à M. Jean-Pierre CORBISEZ, sénateur du Pas-de-Calais, du 4 juillet 2024, n° 10182

## Sécurité des passages à niveau



La réponse ministérielle rappelle que les accidents aux passages à niveau sont rares mais souvent graves.

Lorsqu'elle est gestionnaire de voirie, la commune est responsable de l'implantation et de l'entretien de la signalisation avancée, qui permet aux usagers d'être avertis de la présence imminente d'un passage à niveau. Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, quant à lui, installe et entretient les équipements et la signalisation de position des passages à niveau.

Pour assurer la sécurité de la voirie sur un passage à niveau, le maire peut recourir à l'expertise des gestionnaires d'infrastructures, notamment à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière (article L 1614-1 du Code des Transports).

Réponse ministérielle à M. Fabien GENET, sénateur de Saône-et-Loire, du 21 novembre 2024, n° 01210

## L'inscription d'un enfant dans une école autre que celle de sa résidence

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit, sous conditions, participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil. Cette participation est due si la demande d'inscription est justifiée par des obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou par des raisons médicales, par un regroupement de fratrie, par le souhait de suivre un enseignement de langue régionale ou en l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence.

A contrario, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Éducation, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de cet enfant par la commune de résidence.

Le maire de la commune d'accueil, quant à lui, n'est pas tenu de répondre favorablement aux demandes d'inscription dans une école de sa commune d'enfants ne résidant pas sur le territoire de celle-ci.

Réponse ministérielle à Mme Christine HERZOG, sénatrice de Moselle, du 18 juillet 2024, n° 15007

## Le PLU peut-il imposer l'utilisation de certains matériaux ?

S'agissant des possibilités de prescription figurant dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la réponse ministérielle indique qu'« aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit expressément la possibilité de fixer dans le règlement du PLU des obligations en matière de matériaux ».

En effet, l'article L 151-18 du Code de l'Urbanisme, qui liste les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pouvant être instaurées par le PLU, n'évoque pas les matériaux.

Il convient de relever une exception en présence d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU pour le site patrimonial remarquable concerné. Dans ce cas, l'article L 631-4 du Code du Patrimoine prévoit que le règlement du PSMV doit comprendre « Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ».

Ainsi, la réponse conclut, qu'en dehors des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être règlementé, sans pouvoir strictement interdire ou imposer un matériau ou son imitation.

Réponse ministérielle à Mme Christine HERZOG, sénatrice de Moselle, du 10 août 2023, n° 02484

## Quel est l'impact des coupes budgétaires sur le déploiement de la fibre et la politique numérique ?

Le sénateur Gold indique que le plan d'économie et les coupes budgétaires mises en œuvre en 2024 compromettent les objectifs ambitieux relatifs au soutien aux territoires connectés et durables.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique déclare que l'État est pleinement mobilisé pour répondre aux besoins d'aménagement numérique du territoire, notamment dans les zones les moins denses.

Au premier semestre 2024, près de 14 millions de locaux étaient raccordables soit 86% des locaux du territoire national. Pour garantir le rythme et la qualité des déploiements, l'État a signé avec la filière des infrastructures numériques un « engagement de développement de l'emploi et des compétences ».

Une partie du Fonds vert est également consacrée à l'aménagement numérique. Néanmoins, dans un contexte financier difficile, tous les ministères ont été mobilisés pour rationaliser les dépenses prévues. Le ministère indique que la généralisation de la fibre à la fin 2025 et le calendrier de déploiement ne sont pas remis en cause.

Réponse ministérielle à M. Eric GOLD, sénateur du Puy-de-Dôme, du 18 juillet 2024, n° 10562

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## La formation des élus locaux



Le « 50 questions/réponses » de novembre 2024 est consacré à la formation des élus locaux.

Le droit à la formation des élus a été sensiblement renforcé ces dix dernières années.

Toutefois, moins de 3% des élus locaux suivent annuellement au

moins une formation. Le dossier présente le droit à la formation et en explicite les moyens d'application afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, 12 novembre 2024, Les Cahiers Détachés n° 3792

## Revalorisation du métier de secrétaire général de mairie



Le « 50 questions/réponses » de décembre 2024 est consacré à la revalorisation du métier de secrétaire de maire.

La loi n° 2023-1830 du 30 décembre 2023, quatre décrets d'application du

16 juillet 2024 ainsi que

l'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 constituent une importante réforme pour ce poste pilier de l'administration communale. Le dossier précise les modalités de revalorisation des secrétaires de mairies, désormais dénommés secrétaires généraux de mairie

Le Courrier des Maires et des élus locaux, 4 décembre 2024, Les Cahiers Détachés n° 3801

## Nouvel accord entre l'AMF et la SACEM



L'AMF et la SACEM ont annoncé le 28 novembre dernier avoir conclu un nouvel accord « spécialement conçu pour les communes de moins de 5 000 habitants » avec la mise en place d'un forfait annuel « tout compris ».

L'article de Maire Info détaille les modalités de cet accord qui prolonge et améliore l'accord de 2018. Ainsi, pour une commune de moins de 500 habitants, le forfait sera de 152,01 euros TTC par an, quel que soit le nombre d'événements.

Maire Info du 29 novembre 2024

## Publication d'une étude relative à la gestion de la cybersécurité par les communes



Cybermalveillance.gouv.fr a publié sa troisième étude relative à la maturité des collectivités en matière de cybersécurité.

Les collectivités de toute taille constituent une cible majeure pour les cyberattaques. L'étude révèle que la prise en compte des risques est insuffisante, notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants. Cela s'explique par une acculturation plus faible aux enjeux et un budget moindre à consacrer à la cybersécurité. À noter que cybermalveillance.gouv.fr propose des outils pour instaurer une politique de sécurité au sein de la collectivité.

Site internet de cybermalveillance.gouv.fr : [www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/cp-etude-2024-cybersecurite-collectivites](http://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/cp-etude-2024-cybersecurite-collectivites)

## Baromètre de la communication locale



La 8<sup>e</sup> édition du Baromètre de la communication locale souligne la confiance que les administrés placent dans l'information

municipale. Interrogés sur les principaux médias utilisés pour s'informer sur la vie locale, les Français privilégient un « mix media » en plaçant en tête, et dans un mouchoir de poche, un trio : « les échanges avec les habitants » (76%) – bouche à oreille, réunions publiques, échanges directs avec les élus -, « la lettre d'information, bulletin ou magazine » de leur collectivité (75%) et, pour la première fois, le site internet de leur collectivité (70%) .

De plus, 64% des répondants estiment que les informations reçues de la part des différentes collectivités « se complètent plutôt bien, donnent une vision claire et cohérente de l'action publique des différentes collectivités », soit « 17 points de plus qu'en 2015 »

Résultats du baromètre à télécharger sur le site internet <https://barometrecomlocale.fr>

## Sécuriser les autorisations de construction



Le Courrier des Maires et des élus locaux propose une série de conseils pour les maires bâtisseurs. Le dossier permet de mieux comprendre les recours juridiques possibles contre un projet et présente des outils pour prévenir les contentieux.

Courrier des Maires et des Elus locaux n° 378, septembre/octobre 2024, dossier « Maire bâtisseur, comment sécuriser ses autorisations de construction », pages 38 à 41

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,51	+ 2,47
2 <sup>e</sup> trimestre 2024	145,17	+ 3,26
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	143,46	+ 3,50
4 <sup>e</sup> trimestre 2023	142,06	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/service-juridique](http://www.maires88.asso.fr/service-juridique)

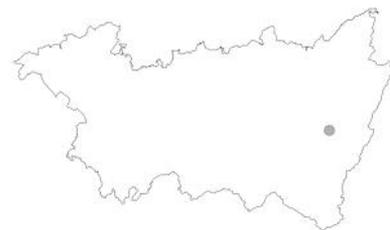


# Interview



**Virginie LALEVEE**

*Maire de  
Les Arrentès de Corcieux  
(161 hab.)  
depuis mai 2020*



## Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Lors du mandat précédent en tant que conseillère municipale, j'ai pu m'imprégner de toute la richesse qu'apporte le monde municipal, tant au niveau administratif qu'au niveau humain.

Le maire en fonction à ce moment n'avait pas le désir de se représenter.

Piquée par la curiosité, je me suis lancée et me suis dit : pourquoi pas ?

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

Je dis très souvent qu'un maire est là, avant tout, pour s'occuper de sa commune et de ses habitants. Nous nous devons de représenter la collectivité, la protéger, l'entretenir et la mettre en valeur.

Nous devons être justes avec tous les habitants, nous ne pouvons dire oui à tout et devons parfois prendre des décisions difficiles pour le bien de tous.

Nous devrions, à mon sens, avoir un devoir de neutralité politique dans l'enceinte de notre mairie.

## Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Ma plus grande appréhension lors de mon élection était de savoir comment j'allais gérer la partie administrative de la fonction car j'étais novice.

Je remercie l'AMV 88 qui accompagne réellement les élus avec de nombreuses formations tout au long du mandat et également mes

collègues maires expérimentés qui répondent toujours présents.

Mais pour cela, il faut savoir se dégager du temps et mon métier d'artisan m'a permis d'adapter mon planning à mes nouveaux besoins.

## Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Je pense que c'est l'installation d'un élevage de 12 000 poules pondeuses dans notre commune.

Ce dossier a débuté juste avant mon élection sous la précédente mandature. Cela a pris une ampleur considérable et a même fracturé notre commune.

Il a donc fallu trouver une solution juste, durable, tout en préservant nos valeurs.

## Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Cela peut paraître banal, mais si je suis honnête, le moment qui m'a donné le plus de satisfaction depuis 2020, c'est lorsque j'ai officialisé pour la première fois un mariage.

Avoir le pouvoir d'unir deux personnes qui s'aiment, devant la loi et officiellement, devant leurs familles et amis, dans un moment convivial et heureux, est gratifiant.

## Quel est le projet « phare » de votre commune ?

La rénovation de notre mairie fut un gros travail de longue haleine pour nous car les maires ruraux se doivent d'être de vrais « couteaux suisses ».

En effet, nous n'avons pas de services techniques comme dans les villes.

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

C'est un grand sujet.... Je dirais simplement qu'ensemble nous sommes plus forts.

Mais il faut être vigilant, tout ne peut être géré en intercommunalité, même celle-ci a ses limites.

## Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

La mise en valeur de l'ancienne carrière de granit du Popet.

En effet, elle a été en activité pendant presque 100 ans.

Aujourd'hui, le but serait de la nettoyer et la rendre accessible par le biais d'un sentier ludique et pédagogique ouvert à tous pour qu'elle puisse raconter son histoire, notre histoire.

## Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Avec mon adjoint, nous devons mettre en vidange le réservoir d'eau communale, c'était un vieux système.

La bonde était reliée à un câble fixé en haut de l'échelle. Lorsque nous avons tiré, le câble s'est cassé sans retirer le bouchon situé au fond du réservoir à plus de trois mètres de profondeur...

Nous avons passé près d'une heure et demie et fait plusieurs essais pour trouver un système rocambolique qui nous a permis de retirer ce bouchon et d'éviter le grand bain !

*Les maires ruraux se doivent d'être de vrais « couteaux suisses ».*

## Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°227 novembre-décembre 2024 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Credit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; Mairie de Les Arrentès de Corcieux (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges